

VD_OMNI AC.2017.0133 vom 22. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0133

FR: VD_OMNI AC.2017.0133 du 22 janvier 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0133 del 22 gennaio 2018

Regeste

A. _____/Municipalité de Bonvillars, Service du développement territorial, A. _____ à R. _____, | Recours du constructeur contre le refus de la municipalité de délivrer, pour motif d'esthétique principalement, un permis de construire une halle à poulets devant être implantée en zone agricole à côté des installations agricoles existantes exploitées par le constructeur, alors que les services cantonaux - en particulier le SDT - ont délivré les autorisations spéciales nécessaires: - pas de violation de la clause esthétique par la construction litigieuse, située hors du périmètre ISOS; la décision municipale repose ainsi sur une appréciation des circonstances pertinentes qui n'est pas objectivement soutenable (consid. 1-3); - l'implantation des silos le long d'une longue façade de la halle, et non "en principe" devant la façade pignon comme le prévoit le règlement communal, est admissible, d'autant qu'elle assure une meilleure intégration des constructions, qui seront ainsi moins visibles depuis les habitations des voisins, opposants, et depuis la route cantonale (consid. 4). Recours admis et renvoi du dossier à l'autorité intimée pour qu'elle délivre le permis de construire. Recours au TF formé par les opposants admis et renvoi de la cause à la CDAP pour nouvelle instruction et décision dans les sens des considérants (1C_96/2018 du 11 octobre 2018).

Erwägungen

E. 1

Il n'est pas contesté que la halle à poulets est une construction "nécessaire à l'exploitation agricole" au sens des art. 16a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et 34 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1). L'autorité intimée fait valoir cependant que le projet litigieux contreviendrait aux exigences d'intégration et d'esthétique prévues à l'art. 85 RPGA, plus spécifiquement en zone agricole (art. 72 RPGA), ainsi qu'à l'implantation des silos. a) Avant de délivrer un permis de construire, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration (art. 104 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; RSV 700.11]). Les constructions hors des zones à bâtir ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construites, reconstruites, agrandies, transformées ou modifiées dans leur destination (art. 120 al. 1 let. a LATC). L'autorité cantonale saisie statue, sans préjudice des dispositions relatives aux plans et aux règlements communaux d'affectation, sur les conditions de situation, de construction, d'installation et, éventuellement, sur les mesures de surveillance (art. 123 al. 1 LATC). Les décisions cantonales comportant les délais et les voies de recours sont communiquées à la municipalité (art. 123 al. 3 LATC). b) Les autorisations spéciales cantonales présentent un caractère accessoire par rapport à la décision communale relative à la demande de permis de

construire; elles viennent se greffer sur cette dernière, dans une procédure qui permet la coordination de l'examen successif par diverses autorités d'un seul et même projet de construction. En particulier, une autorisation spéciale cantonale n'a de validité que dans le cadre d'un projet déterminé; elle est caduque lorsque celui-ci est abandonné - notamment si le constructeur laisse le permis communal se périmer. Selon la jurisprudence, la commune qui conteste l'application du droit fédéral par l'autorité cantonale doit recourir contre la décision de celle-ci et ne peut pas se contenter de refuser le permis de construire pour des motifs tirés du droit fédéral appliqué par l'autorité cantonale; dans cette dernière hypothèse, le recours du constructeur ne conduit à examiner le refus municipal que s'agissant des domaines qui n'ont pas fait l'objet des autorisations cantonales, celles-ci devant être tenues pour acquises, en ce qui concerne la commune du moins (arrêts AC.2010.0129 du 26 août 2011 consid. 1b; AC.2005.0123 du 20 décembre 2006 consid. 3; AC.2005.0026 du 3 mars 2006 consid. 1; AC.2005.0116 du 28 octobre 2005 consid. 2; AC.2004.0255 du 31 octobre 2004 consid. 1 et les réf. cit.). c) En l'espèce, la municipalité n'a pas recouru contre les décisions spéciales cantonales contenues dans la synthèse CAMAC du 2 août 2016, si bien qu'elle ne peut plus les remettre en cause dans le cadre du présent recours. Au demeurant, la distance minimale aux habitations – soit 140 m, déterminée conformément à l'annexe 2, ch. 51, à l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1) en relation avec les recommandations de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie rural Agroscope Reckenholz-Tänikon (ART; "Distances minimales à observer pour les installations d'élevage d'animaux / Recommandations pour de nouvelles constructions et des exploitations existantes") – est respectée en l'espèce, les habitations les plus proches se situant à plus de 140 m de la halle à poulets litigieuse; on peut relever au passage que, pour certaines de ces habitations, qui se situent également en zone agricole (villas sur le territoire de la commune de Bonvillars), une réduction de 50% de la distance minimale pourrait être appliquée. d) La présente affaire a ceci de particulier que l'autorisation spéciale cantonale requise a été accordée par décision du SDT (art. 81 et 120 LATC), mais que l'autorité intimée a refusé de délivrer le permis de construire en se fondant sur ses propres dispositions réglementaires.

E. 2

a) En matière d'esthétique des constructions, l'autorité communale qui apprécie les circonstances locales dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de construire bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue (cf. art. 3 al. 2 LAT). Dans la mesure où la décision communale repose sur une appréciation soutenable des circonstances pertinentes, l'instance de recours doit la respecter. En dépit de son pouvoir d'examen complet, elle ne peut intervenir et, cas échéant, substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou contrevient au droit supérieur (TF 1C_80/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2.2; 1C_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.1.3; ATF 136 I 395 consid. 2 p. 397; dans ce sens: Olivier Schuler, *Kognition zwischen Rechtsweggarantie und Gemeindeautonomie in bau- und planungsrechtlichen Verfahren*, 2015, p. 75-77). b) La commune et les services cantonaux compétents disposent, en matière de constructions en zone agricole conformes à une telle affectation, de compétences parallèles sur les questions de police des constructions, de préservation du paysage, d'intégration et d'esthétique. D'une part, les services cantonaux compétents doivent tenir compte de ces points dans l'application des art. 34 al. 4 OAT et 3 al. 2 let. b LAT. D'autre part, l'autorité communale reste habilitée à refuser un permis de construire pour un motif fondé sur la clause générale d'esthétique de

l'art. 86 LATC ou sur son droit communal reposant sur cette disposition, même si l'autorisation spéciale a été délivrée par les services cantonaux compétents. En revanche, la commune ne peut passer outre un refus des services cantonaux compétents de délivrer l'autorisation spéciale (TF 1C_80/2015 précité, consid. 2.3). c) Le litige porte sur le point de savoir si, en refusant le permis de construire la halle à poulets pour des motifs liés à l'esthétique, à l'intégration dans le paysage et à l'implantation des silos, l'autorité intimée a abusé de sa marge d'appréciation. En d'autres termes, il s'agit de savoir si la commune, en appliquant l'art. 86 LATC et le droit communal y relatif, a procédé à une appréciation soutenable des circonstances pertinentes, tout en permettant la mise en œuvre du droit fédéral, spécifiquement des art. 16, 16a LAT et 34 OAT.

E. 3

LAT), ce que la cour a également pu constater lors de l'audience; la halle à poulets prendra ainsi place dans le prolongement des installations existantes. Par ailleurs, l'orientation du bâtiment, dont le faîte sera parallèle à celui des constructions existantes, permet d'assurer au mieux son intégration. Quant aux silos d'une hauteur de 7,65 m, dont l'implantation est prévue entre la halle à poulets projetée et le hangar existant, le SDT a expliqué en audience que le projet litigieux portait moins atteinte au site qu'un projet prévoyant une implantation des silos en façade pignon, car seule leur partie dépassant la hauteur au faîte de la halle à poulets (6,5 m) serait visible depuis la route cantonale, à l'entrée du village. En outre, le toit de la halle à poulets sera conforme aux constructions de la zone agricole, à deux pans de pente identique ainsi que de largeur identique, sans compter l'avant-toit couvrant l'aire de sortie. Enfin, la couleur des installations sera foncée, conformément aux exigences – usuelles en zone agricole – posées par le SDT dans son autorisation spéciale. L'autorité intimée cite l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_80/2015 du 22 décembre 2015, par lequel le Tribunal fédéral a confirmé le refus communal d'autoriser l'implantation d'un abri-tunnel en zone agricole dans un paysage considéré d'une beauté particulière au sens de l'art. 56 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11), à l'entrée principale du village et à proximité immédiate de celui-ci, alors que la fiche ISOS mentionnait qu'il fallait "autant que possible, éviter toute nouvelle construction du côté nord de la route principale afin de conserver la remarquable silhouette du hameau". Les circonstances du cas d'espèce sont toutefois considérablement différentes. Ainsi, la parcelle n° 157 sur laquelle la construction litigieuse doit prendre place se situe à l'extérieur du périmètre du site ISOS de Bonvillars; la parcelle n° 157 n'est pas incluse dans le prolongement de l'échappée dans l'environnement II (EE) du village de Bonvillars. La réglementation communale ne soumet par ailleurs cette parcelle à aucune protection particulière. Quant au village de Bonvillars, inscrit à l'ISOS, il nécessite à ce titre certes une protection accrue; toutefois, l'emplacement choisi pour le projet litigieux est situé loin du village (à environ 800 m à vol d'oiseau du village et à plus de 500 m du site protégé du Château de la Cour) de l'autre côté de la route cantonale, en zone agricole – laquelle est destinée à accueillir les installations agricoles – à la limite sud-ouest du territoire communal. L'impact visuel sur le village de Bonvillars sera ainsi très faible, voire nul puisque ce village n'est pas visible depuis l'exploitation agricole, d'autant moins que le projet prévoit la plantation, le long de sa façade nord, d'une rangée de cinq arbres dont le SDT a exigé qu'ils soient constitués d'essences indigènes ou d'arbres fruitiers à haute-tige; le recourant a encore indiqué, lors de l'audience, qu'il comptait planter des arbres également à l'ouest du projet contesté, dans l'alignement d'arbres déjà plantés le long de la stabulation et de la fosse existantes. Enfin, le cas traité dans l'arrêt du Tribunal fédéral contrevenait aux

règles de police des constructions (matériaux, toiture), ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. ci-après, consid. 4). On relève au passage que la parcelle proposée comme site alternatif par l'autorité intimée pour l'implantation des installations litigieuses se trouve non seulement sur le territoire d'une autre commune, mais est également incluse dans un site ISOS (en l'occurrence, village de Champagne, Echappée dans l'environnement I, "Flanc oriental du site, cultures et vergers en pente douce, quelques utilitaires clairsemés"), contrairement à la parcelle n° 157 choisie par le recourant; par ailleurs, cet emplacement alternatif serait contraire au principe du regroupement du bâti, dès lors que cette vaste parcelle n'est pas construite. En résumé, la Cour de céans – dont la section est notamment composée d'une architecte et d'une ingénieure agronome – ne voit pas dans quelle mesure la clause esthétique serait violée par la construction de cette halle qui doit prendre place à côté d'une installation agricole existante dûment autorisée en 2015, qui présentera des dimensions inférieures aux bâtiments précédemment autorisés et dont le faîte et la couleur s'harmonisera aux leurs. La décision municipale repose ainsi sur une appréciation des circonstances pertinentes qui n'est pas objectivement soutenable.

E. 4

L'autorité intimée a également considéré que le projet litigieux ne respectait pas l'art. 88 al. 3 RPGA qui prévoit qu'"en principe, les silos sont implantés devant les façades pignons"; "leur teinte sera mate et foncée: vert-olive, brun ou gris". En l'occurrence, le projet prévoit trois silos, d'une hauteur de 7,65 m chacun, implantés le long de la façade sud de la halle à poulets. Ils ne sont donc pas implantés devant une des façades pignons, contrairement à ce que prévoit l'art. 88 al. 3 RPGA de manière générale. Dans le cas particulier toutefois, une telle implantation des silos, situés en outre entre la halle à poulets litigieuse et la stabulation pour les vaches, assure une meilleure intégration de ces constructions, dès lors que les silos seront très largement cachés à la vue, à l'exception de leur partie supérieure, comme le relève au demeurant le SDT. Autrement dit, les silos seront moins visibles depuis les habitations des opposants et depuis la route cantonale. Qui plus est, la disposition réglementaire prévoit expressément que des exceptions peuvent être admises, ainsi qu'en témoigne l'utilisation des termes "en principe". L'autorité intimée a ainsi excédé son pouvoir d'appréciation en n'autorisant pas l'implantation des silos telle que prévue par le projet litigieux, qui pourtant permet d'atténuer davantage leur impact sur le paysage. Pour le surplus, l'autorité intimée ne fait pas valoir que la teinte des silos serait contraire au règlement communal.

E. 5

Dans ces conditions, force est ainsi de retenir que la municipalité a abusé de sa marge d'appréciation – limitée par les art. 16, 16a LAT et 34 OAT – en refusant le permis de construire une halle à poulets avec aire de sortie pour des motifs liés à l'esthétique et à l'intégration dans le paysage ainsi qu'à l'implantation des silos.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre le permis de construire. Succombant, les opposants supporteront les frais de justice ainsi que des dépens en faveur du recourant, qui a agi avec l'assistance d'un avocat. L'autorité intimée est exemptée de frais et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.